



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 19668

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur le dossier de la circulation des engins agricoles sur la voie publique. En effet, concernant ce dossier, il apparaîtrait que les engins agricoles, au même titre que les poids lourds, seraient très souvent mis en cause dans la survenance d'accidents graves, voire mortels, qui pourraient être évités si des mesures préventives et de sécurité claires et adaptées étaient mises en place et strictement respectées. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Au plan réglementaire, il existe toutefois une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques, dans le cadre notamment d'une activité professionnelle strictement définie et délimitée. Échappent ainsi à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, les dispositions réglementaires en la matière prévoient que leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C), suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 221-4 précité. Par ailleurs, il convient de souligner que, compte tenu de leur vitesse maximale par construction, à savoir 40 kilomètres à l'heure, les tracteurs agricoles ne peuvent emprunter ni les autoroutes ni les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central. Ils doivent en outre faire l'objet d'une signalisation spécifique afin d'être mieux perçus par les autres usagers. Enfin, selon les chiffres fournis par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière pour l'année 2002, la proportion de tracteurs agricoles par rapport à la totalité des véhicules impliqués dans les accidents de la circulation est de 0,24 %, alors que ce chiffre atteint 3,14 % pour les poids lourds d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19668

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4431

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 319